



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des LANDES

 Arrondissement
 de Mont de marsan

 Canton
 d'Adour Armagnac

**EXTRAIT DU REGISTRE des
 DES ARRÊTÉS**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Du Pays de Villeneuve en Armagnac
Landaïs

**Rectification d'une erreur matérielle au sein de l'arrêté n° 2025-2 prescrivant l'ouverture
 de l'enquête publique relative à L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS (CCPVAL)
 L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES
 DE HONTANX, PUJO-LE-PLAN, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINT-GEIN ET SAINTE-FOY
 LA RÉVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS**

Le Président de la Communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président n°2025-2 en date du 4 décembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan local urbanisme intercommunal (PLUi), à l'abrogation des cartes communales de Hontanx, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq- Villeneuve, Saint-Gein et Sainte-Foy et à la révision des zonages d'assainissement,

Considérant que l'arrêté n° 2025-2 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le jour de la permanence de la commune de Lacquy ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article1 : Rectification de l'erreur matérielle

L'article 5 de l'arrêté n°2025-2 relatif aux permanences des commissaires enquêteurs est modifié comme suit :

« Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences à la mairie de Lacquy aux jours et heures ci-après :
 - mercredi 28 Janvier 2026 de 15h00 à 18h00 » ;

Article 2 : Dispositions inchangées

Tous les autres articles de l'arrêté n°2025-2 restent inchangés.

Article 3 : Voie de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la communauté de communes CCPVAL.



La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : - Publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet des Landes, à la mairie de Lacquy, au président du tribunal administratif et au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la mairie de Lacquy au moins 10 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ;
- Publié dans le recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

FAIT à VILLENEUVE DE MARSAN, le 08 Décembre 2025

**Le Président
Jean-Yves ARRESTAT**

